

# Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes

Égalité Fraternité Mairie de Villefranche sur Saone Centre de contacts Enregistró lo 2 5 AVR. 2023

ARRETE MODIFICATIF N° DRAC\_SRA\_2023\_03\_16\_027 (Arrêté modifié : n°03-267 du 18 juillet 2003)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Villefranche-sur-Saône (Rhône)

SERVICES TECHNIQUES REÇULE: 2 7 AVR. 2023 La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes CRÉTARIAT DIRECTION

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Villefranche-sur-Saône, caractérisé pour la période de la Préhistoire à l'époque Moderne,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

### ARRÊTE

### Article 1er

Sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Saône sont délimitées 4 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

### Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones 1 à 3 déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Dans la zone 4, les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande dans le cas où les projets sont supérieurs à 5 000 m². Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées.

### Article 3

1 . .

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone 1 déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones 2 et 3 déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

### Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Villefranche-sur-Saône qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Villefranche-sur-Saône.

### Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1 er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

### Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# Article 10

Le préfet du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Villefranche-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 AVR. 2023

Fabienne BUCCIO

# **VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69)**

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Villefranche-sur-Saône, 4 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

# Zone 1 : Villefranche intramuros et faubourgs

Ce secteur Cette zone correspond à l'espace de la ville médiévale à l'intérieur de son enceinte et aux faubourgs. Le premier noyau urbain s'est développé autour de l'église romane de la Madeleine, édifiée dès le XIIème siècle au sud de l'actuelle Porte d'Anse. La ville, qui a obtenu sa charte de franchise en 1260, s'est développée à l'intérieur de l'enceinte, d'abord autour de son axe principal (la rue nationale), puis peu à peu sur les parcelles arrières, avec d'abord un bâti lâche aux XIVème-XVème siècles.

Il existait, au Moyen Age, un hôpital intra-muros; et trois hôpitaux hors les murs: la Maladière au sud, Sainte-Marie-de-Roncevaux au nord, et la Quarantaine à l'est.

### Zone 2 : Béligny

Ce secteur a fait l'objet de découvertes attestant l'existence d'une nécropole protohistorique. Une mosaïque gallo-romaine a également été découverte, montrant la présence d'un habitat antique.

### Zone 3 : Bourdelan

Ce secteur a fait l'objet de découvertes concernant une occupation de la Préhistoire à la période moderne.

### Zone 4 : Le reste de la commune

En dehors des zones 1 à 3, la commune compte un nombre important d'indices de sites pour les périodes allant du Paléolithique à la l'époque Moderne.

Vu pour être annexé à l'arrêté

DRAC\_SRA\_2023-03-16-027

# Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)



